

## Le Code de Nuremberg - 1947

Le *Code de Nuremberg* identifie le consentement éclairé comme préalable absolu à la conduite de recherche mettant en jeu des sujets humains.

1. Le consentement volontaire du sujet humain est absolument essentiel. Cela veut dire que la personne intéressée doit jouir de capacité légale totale pour consentir : qu'elle doit être laissée libre de décider, sans intervention de quelque élément de force de fraude, de contrainte, de supercherie, de duperie ou d'autres formes de contraintes ou de coercition. Il faut aussi qu'elle soit suffisamment renseignée, et connaisse toute la portée de l'expérience pratiquée sur elle, afin d'être capable de mesurer l'effet de sa décision. Avant que le sujet expérimental accepte, il faut donc le renseigner exactement sur la nature, la durée, et le but de l'expérience, ainsi que sur les méthodes et moyens employés, les dangers et les risques encourus; et les conséquences pour sa santé ou sa personne, qui peuvent résulter de sa participation à cette expérience.

L'obligation et la responsabilité d'apprécier les conditions dans lesquelles le sujet donne son consentement incombent à la personne qui prend l'initiative et la direction de ces expériences ou qui y travaille. Cette obligation et cette responsabilité s'attachent à cette personne, qu'elle peut les transmettre à nulle autre sans être poursuivie.

2. L'expérience doit avoir des résultats pratiques pour le bien de la société impossibles à obtenir par d'autres moyens : elle ne doit pas être pratiquée au hasard et sans nécessité.
3. Les fondements de l'expérience doivent résider dans les résultats d'expériences antérieures faites sur des animaux, et dans la connaissance de la genèse de la maladie ou des questions de l'étude, de façon à justifier par les résultats attendus l'exécution de l'expérience.
4. L'expérience doit être pratiquée de façon à éviter toute souffrance et tout dommage physique et mental, non nécessaires.
5. L'expérience ne doit pas être tentée lorsqu'il y a une raison a priori de croire qu'elle entraînera la mort ou l'invalidité du sujet, à l'exception des cas où les médecins qui font les recherches servent eux-mêmes de sujets à l'expérience.
6. Les risques encourus ne devront jamais excéder l'importance humanitaire du problème que doit résoudre l'expérience envisagée.
7. On doit faire en sorte d'écartier du sujet expérimental toute éventualité, si mince soit-elle, susceptible de provoquer des blessures, l'invalidité ou la mort.
8. Les expériences ne doivent être pratiquées que par des personnes qualifiées. La plus grande aptitude et une extrême attention sont exigées tout au long de l'expérience, de tous ceux qui la dirigent ou y participent.
9. Le sujet humain doit être libre, pendant l'expérience, de faire interrompre l'expérience, s'il estime avoir atteint le seuil de résistance, mentale ou physique, au-delà duquel il ne peut aller.
10. Le scientifique chargé de l'expérience doit être prêt à l'interrompre à tout moment, s'il a une raison de croire que sa continuation pourrait entraîner des blessures, l'invalidité ou la mort pour le sujet expérimental.

(Extrait du jugement du TMA, Nuremberg, 1947 (trad. française in F. Bayle, *Croix gammée contre caducée. Les expériences humaines en Allemagne pendant la Deuxième Guerre Mondiale*, Neustadt, Commission scientifique des crimes de guerre, 1950.)

**NE VACCINEZ PAS VOS ENFANTS, mais lisez ce texte et conservez le bien au cas où :**

28 Octobre 2017

**Maïté Pauly En France, il ne peut exister d'obligation légale de vaccination !**

Toute obligation serait contredite par le nouveau **Code civil** qui reconnaît le «**principe du respect de l'intégrité du corps humain**».

Toute obligation serait en contradiction avec l'**art. 36 du Code de Déontologie Médicale** qui précise : « **tout acte médical requiert le consentement libre et éclairé des personnes ».**

Toute obligation serait contraire aux **Arrêts de la Cour, du 25-02 et 14-10 1997**, expliquant : Information des Patients.

Les praticiens doivent être en mesure de prouver qu'ils ont fourni au patient une information loyale, claire, appropriée et exhaustive, au moins sur les risques majeurs, et la plus complète possible sur les risques les plus légers.

Cette information a pour but de **permettre au patient de refuser la vaccination proposée en estimant que les risques sont supérieurs aux bénéfices escomptés**».

Toute obligation serait annulée d'office par la Loi du 04 mars 2 002, n° 2 002-303, Art. 11, Chapitre 1er, modifiant l'Art. L 1 111-4 du Chapitre 1er du Titre 1er du Livre 1er de la Première Partie du Code de la Santé Publique :

Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment .

**Il appartient donc à chacun d'accepter ou refuser, librement, cet acte médical - contesté par une multitude de professionnels de la médecine - qu'est une vaccination.**

Toute obligation de vaccination induit, pour tout opposant à cet empoisonnement, la notion de Résistance à l'Oppression – Droit reconnu par la Constitution – et celle de Légitime Défense – qui ne limite pas le choix des moyens utilisables !

**• A DIFFUSER PARTOUT !**



!! 👁 👁 !! . Le code de Nuremberg

◆ « La vaccination obligatoire, qui revient à une expérimentation humaine sans consentement, est contraire au Code de Nuremberg », expliquait Mary Holland, docteur en droit et professeur d'Université à la tribune des Nations Unies, le 4 mai 2016.

◆ En effet, à la suite des atrocités... Voir plus

## Le tribunal de Nuremberg 1947

- En 1948 le tribunal allié, réuni à Nuremberg , a examiné les pratiques des médecins nazis.
- *ont été considérés comme crime contre l'Humanité les essais thérapeutiques réalisés:*
- *sans le consentement libre et éclairé des sujets*
- *constituant une menace pour leur vie ou leur intégrité physique.*
- *même si l'essai avait pu être motivé par un besoin de santé publique*
- les médecins reconnus coupables
  - ont été exécutés

